



société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :

<http://bi.adagp.fr>

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE
RCS PARIS D 339 330 722

Acte d'adhésion

Merci de nous retourner ce formulaire complété et signé, accompagné de :

- la copie d'une pièce d'identité – un chèque de 15,24 € (correspondant à une part de capital social)
- un relevé d'identité bancaire – une documentation sur les créations (liste des principales expositions, visuels des principales créations, site web...).

Je soussigné(e) :

(à remplir par les auteurs)

Mme Mlle M

nom, prénom

nom marital

pseudonyme
(souligner le nom à utiliser)

né(e) le à

nationalité

(à remplir par les ayants droit : héritier, légataire, cessionnaire)

Mme Mlle M

nom, prénom

nom marital

né(e) le à

qualité (indiquer Héritier ou Légataire ou Cessionnaire de l'auteur mentionné ci-dessous)

de (nom de l'auteur) décédé le

nationalité de l'ayant droit nationalité de l'auteur

adresse personnelle

adresse professionnelle

téléphone domicile professionnel

portable fax

e-mail site internet

(En mentionnant votre adresse mail, vous autorisez l'ADAGP à vous envoyer des courriers électroniques. Vous pouvez à tout moment vous désinscrire de la liste de diffusion.)

pays de rattachement fiscal :

organisme de sécurité sociale : Maison des Artistes Agessa

numéro de sécurité sociale (NIR) :

appartenance à une autre société d'auteurs française ou étrangère : oui non

nom de la société

type d'œuvres géré par cette autre société

► déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement général de l'ADAGP (dont des extraits sont cités ci-après), et sollicite mon admission dans la Société.





Domaines de création de l'auteur (cocher une ou plusieurs cases en soulignant l'activité principale)

arts plastiques

- affiche de films
- affiche (autres)
- architecture
- calligraphie
- céramique
- collage
- décor / scénographie / design lumière
- décor d'intérieur
- design de mobilier
- design d'objets
- design bijoux
- design textile
- fresque / graff
- dinanderie / ferronnerie d'art
- gravure
- graphisme / infographie

installation / performance

- mosaïque
- peinture
- reliure
- sculpture
- tapisserie
- art du verre
- vidéo de création
- vitrail

dessins

- BD
- dessin d'art
- dessin de presse
- dessin d'illustration générale
- dessin et illustration jeunesse
- manga Dessin
- pochette de disque
- jaquette ou livret de DVD

photographies

- photographie d'art
- photographie de mode et de publicité
- photographie de plateau
- photographie de presse et d'actualité
- photographie d'illustration générale
- pochette de disque
- jaquette ou livret de DVD

textes

- scénario et dialogues de Manga
- scénario et dialogues de BD

- texte de guides pratiques
- texte de livres jeunesse
- texte de religion, spiritualité, ésotérisme
- texte de sciences humaines, sociales, éco, droit
- texte de sciences, techniques, médecine
- texte d'histoire, généalogie, histoire de l'art
- texte scolaire
- encyclopédie et dictionnaire
- théâtre
- poésie, haïku
- roman, nouvelle, essai

Droits gérés

► En adhérant aux statuts et au règlement général de l'ADAGP, je prends l'engagement de m'y conformer et je fais apport et mandate l'ADAGP, conformément à l'article 2 des statuts, pour assurer l'application et la gestion des droits ci-dessous pour les œuvres visées aux articles 4 des statuts et 14 du règlement général, pour tous pays et pour la durée de la Société, prorogations éventuelles comprises, sauf retrait effectué dans les conditions prévues aux statuts.

► **Droit de suite**

gérance du droit de suite, y compris pour les ventes antérieures à l'adhésion

► **Droits collectifs**

- 1) gérance du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la diffusion au public par câble ou par satellite
- 2) gérance de la rémunération pour copie privée
- 3) gérance de la rémunération pour la reprographie
- 4) gérance de la rémunération due au titre du prêt en bibliothèque
- 5) gérance de tout autre droit d'auteur en gestion collective obligatoire ou rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

► Je reconnais être informé(e) que l'ADAGP peut se faire substituer, en totalité ou en partie, ou sur certains territoires, par d'autres Sociétés ou organismes tant français qu'étrangers, dans la mesure nécessaire à une bonne gestion de mes droits.

► L'ADAGP propose aux auteurs et ayants droit de participer à sa **Banque d'images aux fins de promouvoir les œuvres**. Si vous êtes intéressé(e), contactez banque.images@adagp.fr

► Les apports de droits et en gérance ne composent pas le capital social qui se trouve constitué par le versement d'un apport numéraire de 15,24 euros représentant une part du capital social.

► L'ADAGP diffusant la liste de ses membres sur son site Internet, j'accepte que mon nom y figure et je suis informé(e) qu'à tout moment je pourrai en demander le retrait.

► Les informations demandées dans le présent acte d'adhésion sont régies par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de l'ADAGP, 11 rue Berryer 75008 Paris – tél. 33 (0)1 43 59 09 79 – e-mail : ci@adagp.fr

Fait à le

Signature (précédée de la mention
"Lu et approuvé, bon pour adhésion")

Signature figurant sur les œuvres

Extraits des Statuts

Article 2

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts est titulaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'un auteur.

Du fait même de son adhésion, elle fait apport à la Société, en tous pays et pour la durée de la Société, sous réserve des dispositions des articles 5 et 48 ci-après :

- a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication directe des œuvres au public, notamment par voie d'exposition,
- b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres,
- c) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication desdites œuvres au public, par un procédé quelconque tel que, sans que cette liste soit limitative, le film cinématographique, les vidéogrammes, la câblodistribution, la diffusion par satellite, l'exploitation sur tous supports multimédias (hors ligne) et la diffusion par réseaux (en ligne) etc,
- d) de la gérance du droit de suite,
- e) de la gérance du droit à rémunération pour copie privée,
- f) de la gérance du droit à percevoir toute rémunération due pour la reprographie,
- g) de la gérance du droit à percevoir toute redevance due au titre du droit de prêt ou de la location des œuvres,
- h) de la gérance de tout droit d'auteur en gestion collective obligatoire et de toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le Code de la Propriété Intellectuelle,
- i) de la gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité.

Article 4

1) Les différents droits faisant l'objet des apports visés à l'article 2 portent sur les œuvres créées à la date d'adhésion du membre.

Toutefois, les apports ne concernent pas le mode d'exploitation des œuvres pour lesquelles les droits patrimoniaux ont fait l'objet d'une cession exclu-

sive, et ce pendant la durée de cette cession.

Les droits susdits portent également, au fur et à mesure de leur création, sur les œuvres que réalisera l'auteur pendant la durée de son appartenance à la Société.

2) La Société peut, tant en France qu'à l'étranger, confier à d'autres sociétés de perception et de répartition de droits, comme à toutes autres personnes susceptibles de la représenter, l'exercice et l'administration des droits qui lui sont apportés.

Article 5

1) Conformément à la Loi, l'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

2) L'auteur sera consulté et aura à donner son accord préalable dans tous les cas prévus à l'article 15 du règlement général de la société. A défaut de réponse dans un délai de trente jours, son accord préalable sera réputé acquis.

3) Outre les apports définis à l'article 2, l'associé peut faire autoriser ou interdire par la Société l'utilisation du nom de l'artiste dans les conditions prévues par le règlement général.

4) En raison de l'apport effectué en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus les membres de la Société s'interdisent de concéder une quelconque autorisation d'utiliser les œuvres visées par ce texte.

Article 6

L'apport des droits effectué à la Société du fait de l'adhésion aux statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année civile, être retiré par la démission du membre, en totalité ou partiellement, adressée à la Société par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant les dispositions de l'article 3. La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les charges de gestion pouvant résulter de ce retrait d'apport donneront lieu, le cas échéant, par décision du gérant après avis du conseil d'administration, à une déduction supplémentaire pour frais correspondants.

Article 9

La Société a pour objet :

1) l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l'utilisation des œuvres, lesquels comprennent entre autres les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que la perception et la répartition des redevances ou de toute autre indemnité provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l'exploitation licite ou illicite desdites œuvres,

2) les actions visées par l'article L-321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses associés,

3) une action culturelle par la mise en œuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la Société et à en assurer la promotion auprès du public à l'échelle nationale et internationale,

4) la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers,

5) l'exercice et l'administration des droits dont la gestion lui a été confiée par d'autres sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, ainsi que la perception et la répartition des sommes revenant à ces sociétés,

6) et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et plus généralement des auteurs tant au plan national qu'international.

Elle a qualité pour ester en justice afin d'assurer la défense des droits individuels de ses membres et des intérêts et droits de la généralité de ses associés.

La Société a également qualité pour diligenter toutes procédures d'intérêt général ayant trait notamment à la protection et à la défense des auteurs et de leurs ayants droit.

Extraits du règlement général

Article 7

Par l'acte d'adhésion, le candidat s'engage notamment :

a) à se conformer aux statuts et règlement général. Le respect des statuts et règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention, au profit de qui que ce soit, en contradiction avec ces textes.

b) à faire connaître au moment de son adhésion l'ensemble des contrats antérieurs emportant cession à des tiers, de droits dont il fait apport à la Société, en application des articles 2 et suivants des statuts. À l'expiration de ces contrats, dont une photocopie devra avoir été remise à la Société, lesdits droits seront gérés par la Société conformément à l'engagement statutaire de l'associé.

c) d'une manière générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses associés.

Article 14

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de ses ayants

droit ou héritiers, légataires ou cessionnaires, à la Société.

L'adhésion à la Société entraîne l'apport des droits attachés tant aux œuvres définies à l'article 1 du présent règlement général qu'à toutes autres œuvres, de quelque nature qu'elles soient, de l'auteur concerné, sous la seule réserve, s'agissant des territoires étrangers, des dispositions statutaires des sociétés de perception représentant la Société à l'étranger.

Article 15

En application de l'article 5-1) et 2) des statuts, tout associé sera consulté et donnera son accord préalable dans les cas suivants de reproduction de ses œuvres :

1) Edition-Livres :

- ouvrages à caractère monographique
- catalogues raisonnés
- couvertures et jaquettes

2) reproductions séparées :

- posters, affiches (sauf affiches d'exposition), estampes

- couvertures de tous supports, disques, cassettes... sans que cette énumération soit limitative.

3) Supports entraînant une transformation de l'œuvre :

- tapisserie, tapis
- textile en général
- céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
- reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur) sans que cette énumération soit limitative.

4) Reproductions en trois dimensions :

- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5) Reproductions dans un but publicitaire :

- publicité pour marques ou services quel que soit le support.

6) Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste

à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre...

